

**Circulaire du 3 décembre 2010**

relative à la mise en place de comités d'hygiène et de sécurité auprès du comité technique paritaire de chaque direction départementale interministérielle

Le Premier ministre à

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux interministériels

L'article 11 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles (DDI) a prévu la création de comités d'hygiène et de sécurité (CHS) locaux auprès des comités techniques paritaires des DDI. L'installation des nouveaux CHS mettra fin au régime transitoire prévu par l'article 18 du décret du 3 décembre 2009 et à la compétence temporaire des organismes paritaires placés auprès des autorités dont les services ont intégré les DDI.

Ma circulaire du 13 juillet 2010 a précisé les dispositions applicables à la consultation des personnels organisée en vue de déterminer les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire placé auprès de chaque directeur départemental interministériel. Elle rappelait que la consultation unique, sur sigle, qui s'est déroulée le 19 octobre dernier aurait pour objet de déterminer la représentativité des organisations syndicales pour la désignation des membres des CTP mais aussi des CHS, selon des modalités fixées par des instructions ultérieures.

La présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions sur la mise en place des CHS dans les DDI. Cette mise en place doit intervenir avant le **31 décembre 2010**.

Il appartient aux préfets de prendre les arrêtés créant le CHS de chaque DDI et fixant le nombre de sièges des représentants du personnel. La présente circulaire en rappelle les conditions et modalités (voir fiche 2).

Il appartient aux directeurs départementaux d'arrêter le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale, selon les résultats des élections aux CTP, puis d'arrêter la liste des membres du comité, après désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales. Chaque directeur départemental m'adressera (direction des services administratifs et financiers, à l'adresse figurant en fiche 1) l'arrêté de composition du CHS répartissant les sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales de sa direction, dans le mois qui suit la publication de l'arrêté (voir fiche 5).

Vous me saisirez de toute difficulté de mise en œuvre de ces instructions.

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article 10 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont appelés à remplacer les comités d'hygiène et de sécurité.

Les modalités de mise en place de ces instances seront fixées par un décret en Conseil d'Etat pris pour l'application du V de l'article 33 de la loi du 5 juillet 2010. Aux termes de cet article, « Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la fonction publique de l'Etat prévues aux articles 9 et 10 peuvent être rendues applicables selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat aux comités techniques paritaires et aux comités d'hygiène et de sécurité dont le mandat des membres a été renouvelé en 2010 ainsi qu'à ceux pour lesquels la date limite de dépôt des candidatures pour le premier tour du scrutin est prévue avant le 31 décembre 2010. Toutefois, les règles de désignation des représentants du personnel prévues par l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi, continuent de s'appliquer à ces instances jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres. »

Pour le Premier ministre et par délégation,  
Le Secrétaire général du Gouvernement

Serge LASVIGNES

		Page
Fiche 1	Textes réglementaires applicables	4
Fiche 2	Composition des CHS	5
Fiche 3	Désignation des représentants du personnel	6
Fiche 4	Répartition des sièges	7
Fiche 5	Mise en place du comité d'hygiène et de sécurité	9
Annexes		
1	Modèle d'arrêté de création d'un CHS	10
2	Modèle d'arrêté fixant la composition du CHS	12
	Modèle d'arrêté portant désignation des membres du CHS	12

## Textes applicables

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16;
- Décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire et au comité d'hygiène et de sécurité placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;
- Circulaire du 26 janvier 1996 relative à l'application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Circulaire du 13 juillet 2010 relative à la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel, ainsi qu'au sein des comités d'hygiène et de sécurité créés auprès de chaque comité technique paritaire.

## Service référent au sein des services du Premier ministre

### Pour tout complément d'information et toute correspondance :

Services du Premier ministre  
Direction des services administratifs et financiers  
Sous-direction des ressources humaines  
18, rue Vaneau  
75007 Paris

Affaire suivie par :

**Françoise Jolly** - Chef du bureau de l'administration du personnel et des rémunérations - 01 42 75 82 12

**Martine Landais** - Chef de la section des personnels titulaires - 01 42 75 81 74

Télécopie : 01 42 75 82 82

Boîte aux lettres fonctionnelle : [administration.territoriale@pm.gouv.fr](mailto:administration.territoriale@pm.gouv.fr)

**Pour tout courriel, préciser dans l'objet : CHS DDI 2010 –DDxx yy – objet spécifique.**

Exemple : CHS DDI 2010 – DDCS 98 – arrêté de composition

## **Composition des comités d'hygiène et de sécurité**

✓ Conformément à l'article 11 du décret du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, le CHS de la DDI est créé par arrêté du préfet ; cet arrêté prévoit le nombre de membres de l'instance. Un modèle d'arrêté est proposé en annexe 1 de la présente circulaire.

### **Représentants du personnel et de l'administration :**

Il est rappelé qu'en vertu du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 35 du décret n°82-453, le nombre de représentants du personnel est compris entre 5 et 9 et excède au moins de deux celui des représentants de l'administration, lui-même compris entre 3 et 5 représentants.

Le nombre de représentants au sein de chaque CHS doit faire l'objet d'une concertation locale, dans le cadre du dialogue social au sein de la DDI. Les critères à prendre en considération sont notamment le nombre d'agents de la DDI, la nature des risques professionnels, les enjeux particuliers en matière d'hygiène et sécurité, la diversité des compétences qu'il est utile de mobiliser au sein du CHS. Il est par ailleurs souhaitable de ne pas exclure de la composition du CHS une organisation syndicale représentée au CTP.

### **Autres membres de droit et membres associés sans voix délibérative :**

Le médecin de prévention est membre de droit du comité sans voix délibérative. L'agent chargé, en application de l'article 4 du décret n°82-453 du 28 mai 1982, de fonctions d'assistance et de conseil dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité assiste de plein droit aux réunions du comité, sans voix délibérative.

Il est rappelé, en outre, que l'agent chargé de fonctions d'inspection en application de l'article 5 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 est associé aux travaux de ce comité. Les agents d'inspection compétents en matière d'hygiène et de sécurité (en application de l'instruction du SGG en date du 9 juin 2010 et des instructions ministérielles qui l'ont complétée) doivent être prévenus des réunions du comité et peuvent y assister sans voix délibérative.

## Désignation des représentants du personnel

Les représentants du personnel doivent remplir les conditions exigées des membres des CTP, telles qu'elles sont fixées par l'article 41 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié :

### **I – Peuvent être désignés représentants du personnel :**

✓ **Les fonctionnaires stagiaires et titulaires** en position d'activité, de détachement ou de congé parental dans la direction considérée ;

✓ **Les agents non titulaires** de droit public ou de droit privé :

- en service effectif ou mis à disposition dans la DDI, ou bénéficiant d'un congé rémunéré ou d'un congé parental,

- et justifiant, soit d'un contrat à durée indéterminée, soit d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement pour une durée totale d'au moins six mois et ayant accompli, au moins deux mois de service dans la DDI ;

✓ **Les ouvriers d'Etat** en service effectif dans la DDI, ou bénéficiant d'un congé rémunéré ou d'un congé parental.

**Ces conditions s'apprécient au moment de la désignation**

-

### **II - Ne peuvent être désignés :**

a) Les fonctionnaires et agents en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre ;

b) Les fonctionnaires affectés, mis à disposition ou détachés auprès d'une administration autre que la DDI concernée ;

c) Les agents non titulaires placés en position de congé non rémunéré ou mis à disposition d'une autre administration ;

d) Les agents accomplissant un volontariat du service national ;

e) Les stagiaires, accueillis dans les services, accomplissant un stage dans le cadre de leur scolarité.

## Répartition des sièges

### I - Organisations syndicales regardées comme les plus représentatives

En vertu de l'article 40 du décret n°82-453 du 28 mai 1982, « les représentants du personnel titulaires et suppléants, au sein des comités d'hygiène et de sécurité sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires regardées comme les plus représentatives du personnel au moment où se fait la désignation », dans les conditions définies pour les représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires.

Les résultats du scrutin du 19 octobre 2010 pour les élections au CTP de chaque DDI déterminent la représentativité locale des organisations syndicales. La répartition des sièges entre ces organisations syndicales doit se faire selon les règles définies ci-après, en fonction du nombre de sièges fixé par l'arrêté créant le CHS.

### II. Répartition des sièges

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, à partir des résultats du scrutin du 19 octobre 2010 pour les élections au CTP de la DDI.

**Vous pouvez avantageusement reprendre la feuille de calcul des résultats de la consultation du 19 octobre 2010 utilisée lors du dépouillement du scrutin et dont un modèle adapté est joint à la présente circulaire, sous forme d'un fichier Excel.**

- **Etape 1 : calcul du quotient électoral**

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}}$$

- **Etape 2 : répartition suivant le quotient électoral**

Pour chaque organisation syndicale candidate :

$$\text{Nombre de sièges (*)} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'OS}}{\text{Quotient électoral}}$$

(\*) arrondi à l'entier immédiatement inférieur

- **Etape 3 : (si nécessaire) répartition, à la plus forte moyenne, du/des sièges restant à attribuer**

Pour chaque liste : Moyenne = 
$$\frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Nombre de sièges déjà obtenus} + 1}$$

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges

En cas d'égalité de moyenne pour un siège restant à attribuer, l'attribution se fait à l'organisation syndicale ayant le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité du nombre de suffrages, l'attribution se fait après tirage au sort, réalisé en présence d'un ou de plusieurs représentants d'organisations syndicales.

- **Etape 4 : répartition des sièges de suppléants**

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

**EXEMPLE de répartition de 9 sièges de titulaires à pourvoir.**

<b>❶ Nombre de votants</b>	240 ; 6 bulletins non valablement exprimés
<b>❷ Suffrages valablement exprimés : 234</b>	Organisation A : 61 suffrages Organisation B : 150 suffrages Organisation C : 23 suffrages
<b>❸ Quotient électoral = 26.6</b>	2 sièges pour l'organisation A 5 sièges pour l'organisation B 0 siège pour l'organisation C
<b>❹ Il reste deux sièges à pourvoir</b>	Moyenne :      Organisation A : 20,3 (61/(2+1)) Organisation B : 25 (150/(5+1)) Organisation C : 23 (23/0+1) <b>le neuvième siège est attribué à l'organisation B</b>
<b>❺ Il reste un siège à pourvoir</b>	Moyenne :      Organisation A : 20,3 (61/(2+1)) Organisation B : 21,42 (150/(6+1)) Organisation C : 23 (23/0+1) <b>Le dixième siège est attribué à l'organisation C</b>
<b>❻ Résultat final = total des sièges obtenus</b>	Organisation A : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants Organisation B : 6 sièges titulaires + 6 sièges suppléants Organisation C : 1 siège titulaire + 1 siège suppléant

## Mise en place du CHS

### **I - Composition du CHS**

#### **a) Représentants du personnel**

Dès la publication de l'arrêté répartissant le nombre de sièges à pourvoir, le directeur départemental interministériel invite les responsables des organisations syndicales concernées à lui faire connaître, dans un délai de quinze jours maximum, le nom des représentants titulaires et suppléants qu'ils désignent pour siéger au comité.

La désignation doit concerner des agents appartenant à la communauté de travail de la DDI où s'est déroulée la consultation et répondant, au moment de leur désignation, aux critères précisés dans la fiche n°3.

#### **b) Représentants de l'administration**

Le DDI désigne les représentants titulaires et suppléants de l'administration au sein du comité. Il doit, en vertu de l'article 39 du décret n°82-453 du 28 mai 1982, respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'administration, titulaires et suppléants.

Le nombre de représentants suppléants est égal à celui des représentants titulaires qui est lui même conforme aux éléments indiqués dans la fiche n°2.

#### **c) Autres membres**

Le médecin de prévention est membre de droit du comité d'hygiène et de sécurité. L'agent chargé de fonctions de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité assiste de plein droit aux réunions de l'instance.

En outre, un fonctionnaire chargé d'une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité peut assister avec voix consultative aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité.

Tous trois siègent avec voix consultative et sans voix délibérative.

### **II - Mise en place du CHS<sup>1</sup>**

L'arrêté portant désignation des membres du CHS est pris par le directeur départemental (voir modèle à l'annexe 2).

---

<sup>1</sup> Le décret 82-453 prévoit en son article 42 que la liste nominative des représentants du personnel aux comités d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'indication de leur lieu habituel de travail, doit être portée à la connaissance des agents.

### Modèle d'arrêté de création des CHS

Arrêté préfectoral n°            en date du

portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale (identification de direction concernée)... de (nom du département)

#### **Le préfet du département concerné,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel,

ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est créé auprès du comité technique paritaire de la direction départementale (direction concernée) de (département concerné) un comité d'hygiène et de sécurité ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

#### Article 2<sup>2</sup>

La composition du comité d'hygiène et de sécurité mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

(nombre) membres titulaires et (nombre) membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'article 39 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

b) Représentants du personnel :

(nombre) membres titulaires et (nombre) membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 40 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié susvisé et l'article 8 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 susvisé.

---

<sup>2</sup>Le nombre de représentants est à déterminer en fonction des éléments de la fiche 2

c) Le médecin de prévention ;

d) L'agent chargé de fonctions de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de (département concerné) et le directeur départemental de la direction départementale (direction concernée) de (département concerné) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département (département concerné) et qui sera affiché au siège de la direction.

Le Préfet,

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de [...]

NOR : [...]

## ARRÊTÉ du

fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale interministérielle de [ ]

Le directeur [ ]

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du [ ] portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la DDxx [ ] ;

### ARRÊTE

#### Article 1er

Considérant les résultats des élections au CTP consignés au procès-verbal de dépouillement du scrutin du 19 octobre 2010, sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Syndicat ( <i>nom du syndicat</i> )	<i>Indiquer le nombre de sièges</i>	<i>Indiquer le nombre de sièges</i>
Syndicat ( <i>nom du syndicat</i> )	<i>Indiquer le nombre de sièges</i>	<i>Indiquer le nombre de sièges</i>
Etc...		

#### Article 2

Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Fait à [ ], le [ ] L [ ] directeur départemental interministériel de [ ]

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de [...]

NOR : [...]

## ARR

**Portant désignation des membres  
la direction département**

Le directeur [ ]

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée p publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 mod

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modif dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du [ ] portant créati

Vu l'arrêté du [ ] ° fixant la composition du

AR

Ar

Sont nommés représentants de l'administration au com

En qualité de membres titulaires :	
<i>Liste des Noms et fonctions</i>	

A

Sont désignés représentants des personnels au comité d

En qualité de membres titulaires :	
<i>Liste des Noms et syndicats</i>	

A

Le mandat des membres du comité d'hygiène et de séc

Fait à [ ], le [ ] L [ ] directeur dépa